

## **TITRE X – LES « NOUVELLES PRATIQUES »**

### **ARTICLE 1010 – LA LICENCE « NOUVELLE PRATIQUE »**

La licence « Nouvelles Pratiques » est délivrée par la F.F.R. pour la durée de la saison en cours pour l'activité considérée à tout membre de sexe masculin ou féminin d'une association affiliée à la F.F.R., âgé de 18 ans révolus au jour de sa demande et qui désire pratiquer le rugby sous des formes adaptées reconnues par la F.F.R. (Beach Rugby et Rugby à 5) et dans le cadre d'activités organisées ou autorisées par cette dernière.

### **ARTICLE 1011 – PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LA LICENCE**

**La procédure est celle fixée par l'article 220 des présents règlements (affiliation des membres actifs de la F.F.R.).**

### **ARTICLE 1012 – PROCEDURE DE RENOUELEMENT**

Le renouvellement d'une licence « Nouvelles Pratiques » sera réalisé selon les procédures générales de renouvellement des licences mises en place au sein de la F.F.R.

### **ARTICLE 1013 – ACTIVITES AUTORISEES**

Le titulaire d'une licence « Nouvelles Pratiques » peut participer à des entraînements, à des rencontres amicales et à des tournois « Nouvelles Pratiques » qui doivent être organisés selon les modalités et règles suivantes :

- L'organisation doit être réalisée par une structure affiliée à la F.F.R.,
- Une autorisation préalable doit être délivrée par la F.F.R. ou par **l'organisme régional** d'appartenance de l'organisateur.
- Les participants doivent tous être titulaires d'une licence à la F.F.R. en cours de validité et rattachés à une association affiliée à la F.F.R. ou justifier préalablement à leur participation, bénéficiant de garanties d'assurances responsabilité civile et individuelle accident au moins égales à celles des licenciés F.F.R.

Les licenciés à la F.F.R. titulaires d'une licence « Rugby compétition » en cours de validité et âgés de plus de 18 ans, date d'anniversaire, peuvent participer à un entraînement, une rencontre amicale ou à un tournoi « Nouvelles Pratiques » tel que défini ci-dessus sous réserve de se conformer aux règles de jeu spécifiques au Beach Rugby, Rugby à 5, Autres.

Les associations devront faire parvenir à **l'organisme** le calendrier saisonnier (ou mensuel) de leurs rencontres amicales.

Cette information vaudra demande d'autorisation pour l'ensemble des rencontres considérées. En cas de modification de ce calendrier, l'association devra en informer **l'organisme régional**.

Des demandes d'autorisation particulières (Tournois ponctuels) pourront en outre être réalisées en cours de saison auprès **de l'organisme régional** concerné.

### **ARTICLE 1014 – ACTIVITES NON AUTORISEES**

Le titulaire d'une licence « Nouvelles pratiques » n'est pas autorisé à participer à des compétitions officielles ou toute autre rencontre ne s'inscrivant pas dans l'activité rugby « Nouvelles Pratiques ».

### **ARTICLE 1015 – ATTESTATION MEDICALE DE NON CONTRE-INDICATION**

Le demandeur d'une licence « Nouvelles pratiques » doit justifier d'une attestation médicale de non contre-indication à la pratique du Beach Rugby et du Rugby à 5.

## **ARTICLE 1016 – COUVERTURE D'ASSURANCE**

### **1- Garantie individuelle**

Le titulaire d'une licence « Nouvelles Pratiques » bénéficie des mêmes montants de garanties d'assurances corporelles que ceux souscrits au profit des autres licenciés de la F.F.R. Le titulaire d'une licence « Nouvelles Pratiques » ne bénéficie des garanties d'assurance souscrites à son profit que dans le cadre des activités auxquelles il est autorisé à participer.

### **2- Garantie collective**

Toute association affiliée à la F.F.R. bénéficie des garanties de l'assurance fédérale. Cela se comprend avec l'obligation pour l'organisateur de l'entraînement, de la rencontre ou du tournoi de respecter les règles du Beach Rugby, Rugby à 5, ou autres telles que définies la F.F.R.

## **ARTICLE 1017 - MESURES CONCERNANT LES REGLES DU JEU**

Les activités relevant des nouvelles pratiques organisées ou autorisés par la F.F.R doivent être réalisées dans le respect des règles du jeu spécifiques à chacune de ces pratiques et annexées au livret des règles du jeu.

## **ARTICLE 1018 – AFFILIATION DES ASSOCIATIONS**

Les modalités d'affiliation des associations constituées en vue de la pratique du rugby sous une forme adaptée sont identiques à celles prévues aux articles 211 et suivants des Règlement Généraux de la F.F.R.

## **ARTICLE 1019 – COMPETITIONS ORGANISEES PAR LA F.F.R.**

Sont organisées par la F.F.R et ses **organismes régionaux** les compétitions suivantes :

- Beach Rugby :
  - Championnats **régionaux**
  - Championnats de secteurs
  - Championnat de France
  
- Rugby à 5 :
  - Championnats **régionaux**
  - Championnats de secteurs
  - Championnat de France
  - Challenges (Tournois des partenaires...)

Les modalités d'inscription et de participations aux compétitions de Beach Rugby et de Rugby à 5 organisées par la F.F.R et ses **organismes régionaux** sont fixées par les règlements de chacune de ces compétitions.

En outre, la F.F.R se réserve le droit de labelliser tout challenge, tournoi ou rencontre en France qui se jouerait sous ces formes adaptées de rugby.

## **ARTICLE 1020 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **1- Cotisations**

Le montant de la cotisation des associations affiliées à la F.F.R. est prévu aux articles 620 et suivants des présents règlements. Ces associations sont intégrées dans la catégorie « autres associations ».

La cotisation de la licence « Nouvelles Pratiques » est identique à celle la licence « Rugby loisir » fixée à l'article 621 des présents règlements.

### **2- Montant de l'assurance individuelle**

Le montant de l'assurance individuelle comprise dans le cadre de l'assurance « Nouvelles Pratiques » est de 10 €.

### 3- Exonérations

Les associations affiliées à la F.F.R. pratiquant le rugby sous forme adaptée et n'ayant pas d'équipe engagée en « Rugby compétition » sont exonérées du règlement des documents suivants :

- Livret des compétitions fédérales
- Rugby Digest
- Plaquettes D.T.N. – Vidéos techniques diverses